



Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Demande de délivrance d'une garantie de restitution

Le Zürcher Kunstgesellschaft, Kunsthaus Zürich (Zurich) a présenté, conformément aux art. 10 et 11 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (RS 444.1) et à l'art. 7 de l'ordonnance y relative du 13 avril 2005 (RS 444.11), la demande de délivrance de garantie de restitution suivante:

- A. Nom et adresse de l'institution prêteuse:
 - Städtische Galerie im Lenbachhaus und Kunsthaus, Luisenstrasse 33, 80333 Munich, Allemagne;
- B. Description du bien culturel: cf. liste des objets¹;
- C. Indication la plus précise possible de la provenance du bien culturel: cf. liste des objets¹;
- D. Date prévue de l'importation temporaire du bien culturel en Suisse: 8 mars 2022;
- E. Date prévue de l'exportation du bien culturel hors de Suisse: 17 août 2022;
- F. Durée de l'exposition: du 8 avril 2022 au 17 juillet 2022;
- G. Durée demandée pour la garantie de restitution: du 8 mars 2022 au 17 août 2022.

Office fédéral de la culture, Service spécialisé transfert international des biens culturels, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.

Les oppositions contre la délivrance d'une garantie de restitution doivent être déposées dans un délai de 30 jours à partir de la date de publication auprès du service spécialisé.

16 novembre 2021

Office fédéral de la culture:

Service spécialisé
transfert international des biens culturels

¹ La demande (et la liste des objets) sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture (www.bak.admin.ch/kgf, rubrique «Garantie de restitution pour les musées»); elles peuvent encore être retirées auprès de l'Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.

